

montant maximal de 971 400 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 179 960 300 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2021-2022, d'un montant maximal de 971 400 \$, portant ainsi la subvention totale maximale autorisée pour cet exercice financier à 179 960 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76942

Gouvernement du Québec

Décret 531-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Linda Despots et Claude Montpetit prendront respectivement leur retraite les 12 et 29 mars 2022;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 29 mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Linda Despots et monsieur Claude Montpetit, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 29 mars 2022, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76943

Gouvernement du Québec

Décret 532-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, autres que le président, le vice-président et ceux visés au dernier alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 914-2016 du 19 octobre 2016 madame Rachel Caissy a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Rachel Caissy, notaire en pratique privée, soit nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Rachel Caissy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76944

Gouvernement du Québec

Décret 533-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de deux rédacteurs Gladue;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif de contribuer à améliorer les services relatifs à la rédaction de rapports Gladue pour les contrevenants crïs en permettant l'embauche et le maintien en emploi de deux ressources affectées à temps plein à la rédaction de rapports Gladue pour les justiciables autochtones desservis par le Gouvernement de la nation crie;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes

doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi de rédacteurs Gladue entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76945

Gouvernement du Québec

Décret 534-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention visant à soutenir financièrement l'embauche et le maintien en emploi d'un rédacteur Gladue;